



RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00470
Numéro SIREN : 799 353 636
Nom ou dénomination : 3 M.P.M.

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2013 sous le numéro de dépôt 2320

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

3, rue de la Platière 81100 CASTRES
TEL. 05 63 62 58 80
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43
Internet : www.infogreffe.fr
05 63 62 58 84

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET JURIDIQUE POQUILLON - C.J.P.
BP 130
81204 MAZAMET CEDEX

V/REF :
N/REF : 2013 B 470 / 2013-A-2320

Le Greffier du Tribunal de Commerce CASTRES certifie qu'il a reçu le 30/12/2013, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 26/12/2013
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 24/12/2013

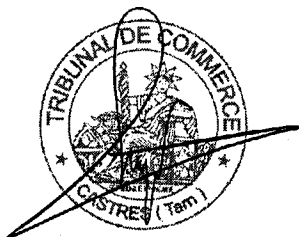
Concernant la société

3 M.P.M.
Société par actions simplifiée
8 chemin d'Aupillac
81200 Aiguefonde

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-2320 le 30/12/2013

R.C.S. CASTRES 799 353 636 (2013 B 470)

Fait à CASTRES le 30/12/2013,
Le Greffier



2320

3 M.P.M.

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.000 Euros
Siège Social : 8 chemin d'Aupillac
81200 AIGUEFONDE

S T A T U T S



**CABINET JURIDIQUE POQUILLON
C.J.P.**

SELARL D'AVOCATS AU BARREAU DE CASTRES au capital de 45.000 Euros
"Les Etangs du Thoré" Lestrade RN 112 81660 BOUT DU PONT DE L'ARN

R.C.S. CASTRES – SIREN 442 810 628

Téléphone : 05-63-61-29-87

Télécopie : 05-63-98-90-71

ND 016 S.P

LES SOUSSIGNÉS :

1° - Monsieur David MUNOZ, Conducteur de Travaux,
Demeurant 100 rue Sœur Audenet 81100 CASTRES,
Né le 9 décembre 1972 à MAZAMET (Tarn),
Epoux de Madame Laetitia PAYRAMAURE,
Née le 11 novembre 1972 à PARIS (15^{ème}),
Marié sous le régime de la séparation de biens,

De nationalité française.

2° - Monsieur Guillaume MUNOZ, Maçon,
Demeurant La Lande Basse 81290 LABRUGUIERE (Tarn),
Né le 10 janvier 1978 à MAZAMET (Tarn),
Epoux de Marie-José TOLINO,
Née le 23 juin 1967 à CASTRES (Tarn),
Marié sous le régime de la séparation de biens,

De nationalité française.

3° - Madame Sylvie PUPO-PINEL, Comptable,
Demeurant 13 lotissement Puech Guilhem 81200 AIGUEFONDE,
Née le 2 juin 1967 à MAZAMET (Tarn),
Divorcée

De nationalité française.

Ont rédigé comme suit les statuts de la société par actions simplifiée, constituée sans appel public à l'épargne, qui doit exister entre eux.

ARTICLE I.- FORME:

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment celles figurant dans le Livre II du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE II.- OBJET:

La Société a pour objet :

- la participation directe ou indirecte se rapportant aussi bien à la création qu'à l'exploitation de toutes entreprises individuelles, industrielles, immobilières, commerciales, financières ou agricoles, par voie d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux ou de constitution de sociétés,

ND HG S.P

- la gestion de son portefeuille titres ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières, de prestations de services s'y rapportant,
- la fourniture de prestations aux sociétés contrôlées en matière notamment, financière, comptable, administrative, d'organisation de gestion, de communication, de marketing.
- et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières, connexes ou accessoires, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus dans lesquelles la Société aurait un intérêt direct ou indirect, immédiat ou futur.

ARTICLE III - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination de la Société est : 3 M.P.M.

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", et du montant du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé 8 chemin d'Aupillac 81200 AIGUEFONDE.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président.

Le transfert du siège social partout ailleurs interviendra par décision des associés, dans les conditions prévues à l'article XVI ci-après.

ARTICLE V - DUREE :

La Société a une durée de quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

ARTICLE VI - APPORTS :

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000), libérée de la totalité.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000).

ND MG S.P

Il est divisé en 500 actions égales, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les soussignés.

ARTICLE VIII - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

ARTICLE IX - FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE X - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS :

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE XI - CESSION DES ACTIONS :

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

ND MG S.P

ARTICLE XII - OPERATIONS DE TRANSFERT D'ACTIONS :

Toute cession d'actions y compris entre associés est soumise à agrément.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Les phases de la procédure sont les suivantes :

CESSION ENTRE ASSOCIES :

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Le Président dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision d'agrément est prise à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote ; cette décision est discrétionnaire.

L'associé cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux mois (2) à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

ND HG S.P

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions du paragraphe D ci-après.

CESSION A UN TIERS :

A - DROIT DE PRÉEMPTION :

I - Principe général

Dans le cas où l'une des parties voudrait procéder à un transfert de titres de la Société à un tiers, les autres parties bénéficieront d'un droit de préemption.

II - Notification du projet de transfert

Le cédant devra préalablement notifier son projet par écrit et sous la forme de lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les parties en indiquant :

- le nom et l'adresse du cessionnaire ou bénéficiaire envisagé,
- le nombre et la nature des titres devant faire l'objet du transfert,
- le prix et les conditions de paiement auxquels le transfert doit être effectué,
- la nature et les conditions de l'opération.

La notification doit être contresignée par le cessionnaire confirmant que le prix indiqué dans la notification est un prix de bonne foi.

III - Exercice du droit de préemption

Chaque partie dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification pour notifier au cédant son accord sur le prix proposé et sa décision d'exercer son droit de préemption.

Au-delà de ce délai, le silence d'un bénéficiaire au droit de préemption sera considéré comme une renonciation par ce bénéficiaire à exercer ce droit.

Sauf accord contraire entre le cédant et la partie exerçant son droit de préemption, l'acquisition devra intervenir dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant l'expiration du délai de préemption.

Pour matérialiser cette cession, les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les quatre-vingt dix (90) jours de l'exercice de ce droit de préemption, être remis aux cessionnaires contre paiement du prix.

ND MG S.P

Si plusieurs parties demandent à exercer leur droit de préemption, la répartition entre elles de la totalité des titres offerts se fera au prorata de leur participation respective dans le capital, hors la participation cédée. Les bénéficiaires de ce droit ont toutefois la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition.

Si les droits de préemption ne sont pas exercés sur la totalité des titres offerts, le cédant pourra procéder au transfert de la totalité des titres offerts au cessionnaire dans les quarante-cinq (45) jours de l'expiration du délai de préemption, selon les modalités précisées dans la notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-dessous.

IV - Prix

Le prix d'achat des titres sera celui convenu entre le cédant et le bénéficiaire du projet de transfert.

En cas de désaccord d'une partie sur le prix proposé par le cédant, les parties s'en remettront à la décision d'un expert tel que défini au paragraphe D du présent article. Tous les délais prévus à l'article précédent pour les besoins de l'exercice du droit de préemption seront suspendus jusqu'à ce que le prix des titres offerts soit définitivement déterminé.

Si le prix est fixé par expert, les cédants conservent la faculté de renoncer à réaliser l'opération de transfert à condition de notifier cette renonciation dans les huit (8) jours de la fixation définitive de la valeur d'expertise.

B - AGRÉMENT :

I - Au cas où les droits de préemption ne s'exercent pas, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de 65 jours à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote ; cette décision est discrétionnaire.

L'associé cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

II - Dans un délai de 8 jours à compter de la décision d'agrément prévue ci-dessus, le Président est tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée. Cette notification peut intervenir par tout moyen au choix du Président.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi.

Le cédant devra adresser à la Société, dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président ou de l'acquisition de l'agrément par suite du défaut de notification, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

ND H6 S.P

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession dans le délai ci-dessus, l'agrément sera caduc.

III - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions ayant fait l'objet du projet de cession par tout tiers de son choix préalablement agréé conformément aux statuts ou à défaut et avec le consentement du cédant, par la Société ; la Société sera tenue de céder les actions rachetées par elle dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de Commerce.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital.

IV - Les règles de fixation du prix de cession et des autres conditions de la vente en cas de refus d'agrément telles que les délais de paiement, les clauses de garanties et toutes autres clauses nécessaires sont fixées au 4° ci-après.

V - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

C - DROIT D'ACCOMPAGNEMENT :

Le ou les associés autres que le cédant qui décideront de ne pas exercer le droit de préemption prévue au paragraphe A ci-dessus peuvent décider de faire acquérir par le cessionnaire, aux mêmes conditions que celles obtenues par le cédant, un pourcentage de leurs actions identique au pourcentage des actions que le cédant projette de vendre au cessionnaire.

Cette décision doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 31 jours à compter de la date de réception de la notification du projet de cession.

Le refus partiel ou total du cessionnaire d'acquérir les actions proposées par les autres associés devra être notifié par le cédant par lettre recommandée avec avis de réception aux autres associés dans les 40 jours de la notification du projet de cession.

Dans ce cas, tout associé pourra décider d'exercer son droit d'accompagnement et de participer en conséquence à la cession proposée au prorata de ses droits dans le capital de la Société et dans la limite du nombre d'actions que le cessionnaire offrira d'acquérir, tant auprès du cédant que des autres associés.

ND MG S.P

Cette décision d'exercer le droit d'accompagnement sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les 15 jours de la notification de la décision de refus du cédant.

D - ÉVALUATION :

Les prix de cession des actions sont fixés d'un commun accord.

À défaut d'accord des parties relativement à la fixation du prix des actions dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la décision de refus d'agrément, le prix sera déterminé par un tiers estimateur choisi par les parties d'un commun accord dans un délai de 10 jours à compter de la fin du délai précité.

L'estimateur sera choisi parmi les associés de cabinets d'audit de réputation notoire ayant au moins 5 années d'expérience et sera indépendant des parties, ce qu'il devra certifier par écrit en acceptant sa mission.

À défaut d'accord dans un tel délai ou si l'estimateur refuse d'exercer sa mission ou se trouve dans l'incapacité de l'accepter, l'estimateur sera désigné, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme du référé et sans recours possible, sur requête de la partie la plus diligente.

L'estimateur agira en qualité de mandataire commun des parties au sens de l'article 1592 du Code Civil.

La mission de l'estimateur sera limitée à la détermination du prix des actions sur lequel les parties n'ont pu se mettre d'accord et à la rédaction des clauses de délais de paiement, de garantie ou de toutes autres clauses qu'il estimera nécessaires.

Pour l'exécution de sa mission, l'estimateur aura accès à tous documents nécessaires et utiles à sa mission et ce quelle qu'en soit la nature.

L'estimateur devra respecter le principe du contradictoire et, par conséquent, devra mettre en mesure les parties, assistées de leurs conseils respectifs, de faire valoir leurs positions en particulier par la communication de son pré-rapport à chacune d'elles.

Les conclusions de l'estimateur devront être remises aux parties dans les 30 jours ouvrables de sa saisine. À défaut et s'il justifie d'un motif légitime, la mission du tiers pourra être prorogée d'un commun accord des parties.

Sauf erreur manifeste ou fraude, le prix définitif tel que déterminé par l'estimateur liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours.

Au vu du rapport définitif, le cédant pourra retirer son offre de vente dans les quarante-huit heures de la réception du rapport.

ND HG S.P

Passé ce délai, le prix sera définitif, il devra être payé dans les soixante jours suivant le délai de quarante-huit heures ci-dessus.

Les frais relatifs à l'intervention de l'estimateur seront supportés à parts égales entre le cédant et la Société.

Les dispositions de l'article XII ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE XIII - DIRIGEANTS :

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

À l'égard des tiers, le Président engage la Société par tous actes entrant dans l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Le Président est toujours rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président gère les relations avec le Comité d'Entreprise s'il en est créé un.

Le premier Président est Monsieur David MUNOZ, associé, demeurant 100 rue Sœur Audenet 81100 CASTRES, nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE XIV - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS :

Un rapport est présenté aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, un de ses dirigeants ou un associé disposant de plus de 10 % des voix ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des em-

MD MG S.P

prunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

ARTICLE XV - DECISIONS DES ASSOCIES :

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en assemblée générale réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, mails et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Des décisions collectives sont impérativement requises pour :

- nommer le Président, décider de sa rémunération et de sa révocation,
- nommer les commissaires aux comptes,
- modifier les présents statuts sauf en ce qui concerne le pouvoir du Président de déplacer le siège social,
- approuver les comptes annuels,
- affecter les résultats,
- approuver le rapport sur les conventions entre la Société et ses dirigeants,
- augmenter, amortir ou réduire le capital,
- décider d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif,
- dissoudre la Société,
- agréer une cession d'actions.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives, sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, sont valablement prises sans condition de quorum particulière.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives ordinaires concernent toutes les décisions excédant les pouvoirs du Président et qui ne modifient pas les statuts.

Sous quelque forme qu'elles interviennent, sauf en cas de décision exprimée dans un acte et en dehors des dispositions légales ou statutaires qui fixent une majorité spécifique, le quorum est fixé au deux tiers des actions ayant le droit de vote et les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié. À défaut

de quorum, une seconde consultation a lieu à une date postérieure un mois au plus à celle à laquelle la première consultation devait avoir lieu. Si une seconde décision est nécessaire aucun quorum n'est requis.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions emportant modification des statuts. Sous quelque forme qu'elles interviennent, sauf en cas de décision exprimée dans un acte et en dehors des dispositions légales ou statutaires qui fixent une majorité spécifique, le quorum est fixé au deux tiers au moins des actions ayant le droit de vote et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié. À défaut de quorum, une seconde consultation a lieu à une date postérieure un mois au plus à celle à laquelle la première consultation devait avoir lieu. Si une seconde consultation est nécessaire aucun quorum n'est requis.

Les actionnaires présents ou représentés qui s'abstiennent sont considérés comme repoussant les résolutions mises aux voix.

Décisions prises en assemblées générales :

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et un secrétaire.

Les délibérations collectives des associés seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire choisi parmi les associés. Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Décisions prises par consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par tous moyens,

ND H6 S.P

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué dans les mêmes formes que les associés et reçoit les mêmes informations.

Délibérations par voie de téléconférences (téléphonique ou audiovisuelle) :

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président dans la journée de la délibération établit, date et signe le procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés ayant voté, et le cas échéant, des associés qu'ils ont représentés ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement, et au plus tard 3 jours après le jour de la délibération, une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées ci-avant.

ARTICLE XVI - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE XVII - INFORMATION DES ASSOCIES :

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les

ND M6 S.P

comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion du Président et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du Président ou d'un autre dirigeant : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la Société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE XVIII - COMPTES ANNUELS :

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE XIX - AFFECTATION DES RÉSULTATS :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice inscrites à un compte spécial, figurant à l'actif du bilan pour être imputées, à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE XX - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

La désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pourra intervenir dans les conditions prévues aux articles L.227-9 et R.227-1 du Code de Commerce.

ARTICLE XXI - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

À l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés aux conditions fixées à l'article XV des statuts, et à défaut par décision de justice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à

l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi. Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Le produit de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE XXII - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS :

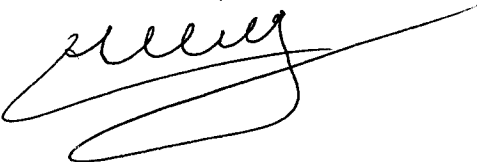
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX

À AIGUEFONDE

Le 26 décembre 2013

Vu et Approuvé.


"Vu et approuvé"


Vu et Approuvé



MD MG S.P

3 M.P.M.

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.000 Euros

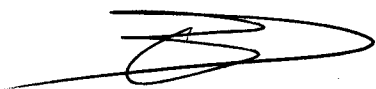
**Siège Social : 8 chemin d'Aupillac
81200 AIGUEFONDE**

ÉTAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIÉTÉ EN FORMATION :

N É A N T

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
À AIGUEFONDE

L'an deux mille treize et le 26 décembre

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' or 'B' shape with a horizontal line extending to the left.

WANE

VALLEY

LEALE

AGENCE TARN SUD ENTREPRISES

2, rue de la Vieille Halle

81100 CASTRES

Téléphone : 05 63 49 80 35

Télécopie : 05 63 71 80 51

ATTESTATION

Je soussigné, François LAVILLE agissant en qualité de Directeur de l'Agence TARN SUD ENTREPRISES, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES dont le siège est 219 avenue François Verdier 81000 ALBI, atteste :

- Qu'il a été remis sur le compte 00094784816 la somme de :
- 2 550,00 euros (Deux mille cinq cent cinquante euros) par M. David MUNOZ
- 1 750,00 euros (Mille sept cent cinquante euros) par Mme Sylvie PUPO-PINEL
- 700,00 euros (Sept cent euros) par M. Guillaume MUNOZ

pour un montant total de 5 000 euros (Cinq mille euros).

- qu'il nous a été déclaré que cette somme représentait le dépôt du capital de constitution de la SAS 3 M.P.M. dont le siège social est situé 8 Chemin d'Aupillac 81200 AIGUEFONDE.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales ainsi qu'aux délais réglementaires prévus par la loi.

Fait à Castres le 24 Décembre 2013 pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Directeur d'Agence

CRÉDIT AGRICOLE
NORD MIDI-PYRÉNÉES
Tarn Sud Entreprises
2, rue Vieille halle
81100 CASTRES

CRCAM NORD MIDI-PYRÉNÉES

Siège Social : 219 avenue François Verdier - 81000 Albi - RCS Albi 444 953 830

En cas de réclamation, veuillez vous adresser à :
M. le Directeur Général - Qualité Service client

160 avenue Marcel Unal - BP 204 - 82002 MONTAUBAN CEDEX

3 M.P.M.
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège Social : 8 chemin d'Aupillac
81200 AIGUEFONDE

LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR CHACUN D'EUX :

La liste des associés souscripteurs d'actions de numéraire avec l'état des sommes versées par chacun d'eux a été déposée pour le compte de la Société en Formation au CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES - Agence de CASTRES

N° d'ordre	NOM, PRENOMS, PROFESSION ET DOMICILE DES FUTURS ACTIONNAIRES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE NUMERAIRE DE 100 EUROS	NOMBRE DES ACTIONS SOUSCRITES EN NUMERAIRE A LIBERER DE LA TOTALITE	MONTANT DES VERSEMENTS A EFFECTUER
1	Monsieur David MUNOZ 100 rue Sœur Audenet 81100 CASTRES	255	2 550,00 €
2	Madame Sylvie PUPO-PINEL 13 lotissement Puech Guilhem 81200 AIGUEFONDE	175	1 750,00 €
3	Monsieur Guillaume MUNOZ La Lande Basse 81290 LABRUGUIERE	70	700,00 €
TOTAL DU NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES		500	
TOTAL DES VERSEMENTS À EFFECTUER			5 000,00 €

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
À AIGUEFONDE

Le 26 Décembre 2013



